

portants, puis je soumettrai les résolutions à la chambre.

Le premier item qui est changé est l'acide acétique et vinaigre. Le vinaigre est aujourd'hui frappé d'un droit de 15 centins par gallon, et l'acide acétique de 25 centins par gallon et 20 pour 100. La difficulté qui est survenue est que l'acide acétique a été importé bien au-dessus du degré de preuve, arrivant à 90 et allant jusqu'à 95 degrés, et il était possible d'éluder l'intention de l'item, qui était d'imposer un droit sur l'acide acétique tel qu'employé ordinairement dans le commerce. Ceci a nui à la fabrication du vinaigre, a occasionné des fraudes sur le revenu, et était en tout injuste dans son application. Il est proposé d'imposer un droit de 15 centins par gallon sur l'acide acétique et le vinaigre d'une force de 6 degrés, et un centin sur chaque degré de force au-dessus de six. Le vinaigre sera virtuellement frappé du même droit qui existe aujourd'hui, et cela mettra fin à l'abus que l'ai signalé. Cependant, vu que l'acide acétique est largement employé dans diverses manufactures et pour fabriquer des acétates ou d'autres substances, il est proposé de continuer à ces manufacturiers le privilège dont ils jouissent aujourd'hui, d'importer leur acide acétique au même droit que ci-devant, sans restreindre le degré de force.

Les boîtes de fantaisie et autres articles de ce genre ont été élevées de 30 à 35 pour cent. C'est une industrie qui commence à se développer dans le pays, et qui est excellente et variée dans son genre. Des droits élevés sont payés sur les différents articles qui entrent dans la fabrication de ces boîtes, et, en somme, on a cru qu'une augmentation de 5 pour cent était due à cette industrie, à raison de la concurrence qu'elle rencontre de la part des fabricants allemands, la main-d'œuvre coûtant peu cher en Allemagne, et ces articles y étant vendus à bas prix.

Un changement a été fait dans les peintures. Cet item de peintures était placé ça et là, dans le tarif, sans aucune méthode. Il est proposé de mettre les peintures sous cinq différentes catégories. Sur quelques-unes, le droit est augmenté, et ce sont celles qui sont fabriquées avec les matériaux et les substances que nous trouvons en abondance dans notre propre pays.

L'item suivant est le verre, et une nouvelle distribution est faite dans les droits. Dans le tarif actuel, le verre à vitre commun et incolore, sans ornements, coloré, teint, le verre de couleur de fantaisie, émaillé et ouvragé, le verre peint et vitrifié, vitraux en verres de couleur, tous sont au même taux, 30 pour cent. Ceci a l'effet de faire payer à l'article fini et parfait, le même droit qui est imposé sur les parties dont il est composé; et au sujet du verre à vitre commun et incolore, le droit de 30 pour cent est aussi élevé que celui qui est imposé sur les vitraux en verres de couleur, ou les autres articles d'une qualité supérieure.

Maintenant, le verre à vitre commun et incolore n'a pas été fabriqué dans ce pays, et, dans les conditions présentes, nous ne pensons pas qu'il puisse l'être avec succès. Il est employé dans tout le pays, dans chaque maison, et je constate, par les rapports de l'année dernière, que 14 millions de pieds carrés de ce verre ont été importés dans ce pays, et il a été payé un droit de \$87,593. Il est proposé de réduire le droit sur le verre à vitre commun et incolore de 30 qu'il était, à 20 pour 100, ce qui occasionnera une perte de \$30,000, d'après les chiffres de l'année dernière; et, sous ce rapport, je suppose que les honorables députés de la gauche et moi regarderons à travers le même verre et que nous arriverons à la même conclusion. Le verre de couleur de fantaisie ouvragé, le verre peint et vitrifié, qui sont aujourd'hui frappés d'un droit de 30 pour 100, sont mis à 25 pour 100; et les vitraux en verres de couleur, conservent le même droit, 30 pour 100.

Les glaces étamées restent à 30 pour 100; les glaces biseautées, 35 pour 100. Les autres verres restent tels qu'ils sont dans le présent tarif, excepté quand ils sont biseautés; alors ils paient un droit supplémentaire d'un centin par pied carré. Les gants et mitaines, qui paient actuellement un droit de 30 pour 100, sont élevés à 35 pour 100. L'année dernière, nous avons importé des gants et des mitaines pour une valeur de \$346,059. Nous avons élevé le droit sur un ou deux des articles correspondants à raison des industries qui existent présentement dans le pays et qui fabriquent ces articles; et on a cru qu'il était préférable d'ajouter ces 5 pour 100, et de fournir le marché canadien à cette industrie, qui prend de l'extension, autant qu'une protection raisonnable le permet.

Les papiers peints et à tentures de différentes espèces ont été diminués. Le droit actuel était imposé sur le pied de 30 à 35 pour cent, comme protection, mais les prix depuis ce temps jusqu'à ce jour, ont considérablement diminué, et ce qui était une protection à cet taux, en 1887, est devenu une protection très élevée, vu les prix actuels. Des représentations pressantes ont été faites par les commerçants de tout le pays, et des représentations à l'encontre ont été soumises par les manufacturiers, et la diminution du droit n'est pas aussi grande qu'elle l'aurait été, n'eût été la condition particulière dans laquelle se trouve aujourd'hui cette industrie dans les Etats-Unis et la diminution des prix qui a suivi la désorganisation de cette industrie aux Etats-Unis, difficultés que nos manufacturiers auraient eu à combattre tant que cet état de choses aurait duré. Néanmoins, nous avons décidé de diminuer ces droits comme suit: les papiers bruns, unis et papiers blancs avaient chacun un droit de 2 et 3 centins, en vertu de l'ancien tarif. Les deux ont été réunis, vu que les prix sont à peu près les mêmes, et un droit de 2 centins a été imposé sur eux.

Les papiers bronzés, d'une seule impression, et bronzés colorés étaient frappés d'un droit de 7 et 9 centins, par rouleau, chacun. Il y a peu de différence dans le prix des deux articles, ils ont été réunis, et un droit de 6 centins a été imposé au lieu de 7 et 9 centins. Les papiers bronzés et en relief étaient frappés d'un droit de 11 centins; il a été réduit à 8 centins. Les bordures colorées, étroites et larges, étaient frappées d'un droit de 8 et 10 centins respectivement; elles sont réunies et un droit égal de 6 centins est imposé sur elles.